

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (3573 KLA/LLA)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (9 novembre 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les règles applicables à la commercialisation du bétail de boucherie aux évolutions des marchés, et de se conformer à la législation communautaire applicable en la matière, à savoir :

- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»);

- le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;

- le règlement (CE) n°700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus.

L'avant-projet de règlement grand-ducal abroge et remplace à cet effet le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985, définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie. L'avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

### **Commentaires des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir un certain nombre de notions clé, telles que notamment celles d'« acheteur » et de « vendeur ». La terminologie utilisée prête néanmoins à confusion. Ainsi le « vendeur » est défini comme étant celui qui détient un animal destiné à être abattu. La précision que le « vendeur » est enregistré, au moment de l'abattage « dans le système d'identification et d'enregistrement national des différentes espèces d'animaux de boucherie », n'est qu'une obligation légale générale, et non une précision supplémentaire du « vendeur ». Le « fournisseur » est quant à lui défini comme « la personne physique ou morale qui vend un animal de boucherie à un abattoir ou qui laisse abattre un animal de boucherie dans un abattoir pour son propre compte ». Etant donné que suivant ces définitions le « vendeur » peut également être « le fournisseur » et vice-versa, il y a lieu soit de distinguer de manière plus précise les deux notions, soit d'intégrer les deux notions dans une seule.

### **Concernant l'article 6**

En vertu de l'article 6 de l'avant-projet de règlement grand-ducal « le paiement au vendeur du prix du bétail de boucherie doit intervenir endéans les 21 jours ». Cette disposition risque de porter préjudice aux « acheteurs », tels que définis par l'avant-projet de règlement grand-ducal, dans la mesure où une telle obligation n'existe pas à charge des propres clients des « acheteurs ». Cette disposition est du reste dépourvue d'effet dans la mesure où elle ne prévoit aucune sanction en cas d'inobservation de ce délai. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il y a lieu de rayer cet article.

### **Concernant l'article 9**

L'article 9 du présent avant-projet de règlement grand-ducal oblige les abattoirs d'informer le Service d'Economie rurale au plus tard le vendredi moyennant un plan d'abattage des jours et heures d'abattage pour la semaine suivante. Or les acteurs économiques finaux, dont notamment les boucheries et les supermarchés, réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires les vendredi, samedi et dimanche matin. Pour des raisons d'organisation et de flexibilité par rapport aux fluctuations du marché, il est impossible aux abattoirs de fixer une semaine en avance les jours et heures d'abattage exacts. Soucieux de laisser aux abattoirs la flexibilité de pouvoir réagir à la demande du marché, la Chambre de Commerce propose de rayer également cet article.

### **Concernant l'article 10**

L'article 10 du présent avant-projet de règlement grand-ducal oblige « les acheteurs de bétail de boucherie qui abattent ou qui laissent abattre plus de cinq animaux par semaine sur la base d'une moyenne annuelle de communiquer au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard, le numéro de marché et le prix par kg de carcasse froide pour les abattages de la semaine précédente ». Cette disposition a apparemment été prise dans un souci de se conformer au règlement (CE) n° 1249/2008. Or l'article 15 du prédit règlement CE dispose que :

« Sont tenus de procéder à la constatation des prix:

- a) l'exploitant de tout abattoir abattant au moins 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
- b) l'exploitant de tout abattoir désigné par l'État membre et qui abat moins de 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
- c) toute personne physique ou morale qui fait abattre au moins 10 000 gros bovins par an dans un abattoir; et
- d) toute personne physique ou morale désignée par l'État membre et qui fait abattre moins de 10 000 gros bovins par an dans un abattoir. »

Le nombre de bovins abattus à partir duquel une constatation des prix est obligatoire en vertu du prédit règlement CE dépasse donc de loin celui retenu par le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime qu'il faut adapter l'article 10 de l'avant-projet de règlement grand-ducal aux obligations de l'article 15 du prédit règlement CE, afin d'alléger les obligations administratives des acheteurs de petite et de moyenne taille, pour lesquels une telle obligation constituerait une surcharge administrative non-négligeable. Les normes nationales ne doivent pas être plus restrictives que les normes européennes, conformément au principe "toute la directive, mais rien que la directive".

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

KLA/LLA/PPA